



HAL
open science

Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain. Piazza Pierre. Aux Origines de la police scientifique: Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime Paris, Karthala, 2011, Khartala, pp.31-49, 2011. hal-00634542

HAL Id: hal-00634542

<https://hal.science/hal-00634542>

Submitted on 21 Oct 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain

Martine KALUSZYNSKI

Que cet article me permette de rendre un hommage discret et chaleureux à ceux et à celles qui initièrent ce courant de recherches sur l'histoire du pénal, de la justice et de la police. Leurs intuitions savantes et originales se sont inscrites dans un contexte - les années 1970-80 -, un lieu - Jussieu - et ont été portées par des personnalités fortes, élégantes, sensibles, aiguës - Alain Corbin, Arlette Farge et Michelle Perrot - à travers des enseignements précurseurs et modernes. Dans l'historiographie dominante, ces intuitions ont dessiné les prémices d'une approche nouvelle au sein de laquelle les travaux de Michel Foucault¹ ont significativement alimenté et enrichi les débats². Paul Veyne pourra parler d'un « Foucault qui révolutionne l'histoire »³. Dans un tel contexte, en 1981, j'ai réalisé, de manière néophyte et intuitive, dans la perspective d'une histoire foucauldienne du pénal, un mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Michelle Perrot : *Alphonse Bertillon, savant et policier, l'anthropométrie ou le début du fichage*. Il s'agissait alors de s'intéresser à un objet peu traité par les historiens, d'introduire cette place de la philosophie foucauldienne dans une histoire sociale du pouvoir et dans une perspective où le problème central n'est pas, n'est plus l'État mais l'étatisation comme processus⁴.

Il semble que, de nos jours, ce sujet reprenne toute son actualité et ne fait ainsi que valider certaines des ambitions ayant déjà été, il y a maintenant 30 ans, au cœur de son étude : c'est-à-dire opérer un travail d'élucidation et de dévoilement sur la République, s'interroger sur des facteurs qui permettent de mieux comprendre les mécanismes de gestion de l'ordre dans la société républicaine et sur leurs manifestations à travers la production de normes juridiques, politiques, morales et sociales. Socio-historienne du droit et de la justice, intéressée par les questions de l'ordre et du désordre dans la société républicaine, ainsi que par les enjeux de la gouvernabilité de la société démocratique, de l'identité de la République et de ses valeurs (à travers l'analyse de ses principes d'action et de ses initiatives politiques), je sonde l'émergence de cet engouement scientifique autour de Bertillon qui me semble tout

¹ Foucault, particulièrement 1973 et 1975 ; Foucault et Farge, 1982.

² Cf. le superbe échange entre Jacques Léonard l'historien et le philosophe (p. 9-28) ; Michel Foucault, « La poussière et le nuage » (p. 29-39) et la table ronde avec les historiens (p. 40-56) in Perrot, 1980.

³ Veyne, 1978, p. 385-429.

⁴ Kaluszynski et Wahnich, 1998.

aussi intéressante que l'ignorance présumée de son actualité passée. La connaissance de l'actualité de Bertillon en son temps n'obéit pas aux mêmes règles que la fabrique de son actualité présente. Se pose ainsi la question de la redécouverte de l'oubli amenant à s'interroger sur les usages qui sont faits d'une pensée passée, sur les résonances qu'elle réactive.

S'intéresser non plus à l'identité mais à l'identification a permis d'ouvrir toute une série de pistes de recherches. Les apports de Jack Goody et de Norbert Elias ont été décisifs pour expliquer le développement du souci étatique d'identifier les individus circulant sur le territoire. Le concept d'identification permet de travailler sur les relations sociales et les formes de domination qu'elles induisent. Celui-ci ouvre aussi sur une approche nouvelle en termes de processus d'étatisation de la société qui, investie depuis fort longtemps par les historiens⁵, l'est aussi fortement, depuis quelques années, par les sociologues, les politistes et les anthropologues dans une dynamique attachée à l'actualité. L'instrumentalisation politique des savoirs et des techniques dans le domaine pénal ou criminel ne constitue pas une invention républicaine. Celle-ci est le fait d'autres régimes, en d'autres périodes, comme en témoignent les travaux de Vincent Denis montrant que l'essor des papiers d'identité est indissociable de celui de la mobilité très surveillée par la police d'ancien régime qui opère une distinction entre « bon pauvre » (attaché à une communauté) et « mauvais pauvre » (vagabonds et criminels) frappés par une très dure répression. Le passeport intérieur et le livret ouvrier répondent aussi à une logique de construction de l'État, en particulier d'une véritable « mémoire » d'État⁶. La mise en place de tels dispositifs d'identification reste cependant intéressante à étudier sous la III^e République dans un contexte pénal spécifique qui est confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante⁷.

⁵ Kaluszynski, 1985, 1987 et 2001, sans oublier Jean-Marc Berlière, Sophie Wahnich et l'œuvre de Gérard Noiriel.

⁶ Cf. Denis, 2000 et 2008.

⁷ Schnapper, 1991. Chiffrée par les statistiques judiciaires établies depuis la Restauration, période durant laquelle la grande poussée de la délinquance des années 1815-1818 inquiète. Se met alors en place au ministère de la Justice une direction des statistiques qui publie *Le compte général administratif de la justice criminelle (CGAJC)*. Ce fut seulement en 1827 que parut le premier volume de la publication du *CGAJC* qui se référait à l'année 1825. Annuel dès son apparition, le *CGAJC* servira de fondement à de nombreuses études criminologiques dont les commentaires et analyses se nourrissent des statistiques qu'on y trouve.

L'identification comme condition élémentaire de la répression : la lutte contre la récidive

Au début de la III^e République, le gouvernement ne veut pas s'avouer impuissant face à ce phénomène problématique et tente de le résoudre à travers différents moyens qui sont à sa disposition. La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et, avec celle-ci, tout moyen d'une aussi totale efficacité : il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de pouvoir mieux les reconnaître ensuite. L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression. La justice s'arme de nouvelles lois répressives envers les récidivistes : la loi du 27 mai 1885 (sur la relégation et l'interdiction de séjour) ou celle du 26 mars 1891 (sur l'application du sursis). Ces lois, comme d'autres encore, s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : d'une part, les délinquants primaires et, d'une part, les récidivistes. Pour les condamnés primaires, la méthode se veut curative et consiste à susciter le désir de s'amender, de se reclasser en développant des mesures indulgentes. Au contraire, à l'égard des récidivistes, la méthode consiste à aggraver le jeu des pénalités et, lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, à éliminer ces « incorrigibles » du milieu social⁸. La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier d'une façon certaine tous les individus pris en infraction, tous ceux qui sont tentés de prendre un faux état-civil, de changer de nom, et dont on ne peut vérifier rigoureusement l'identité.

Les autorités emploient divers procédés afin de découvrir l'identité des récidivistes : de l'utilisation d'un « mouton » dans la cellule d'un prisonnier en vue de lui extorquer des informations sur sa trajectoire et sa biographie à la distribution aux gardiens de prisons d'une « prime de reconnaissance » d'un montant de cinq francs. La Préfecture de police de Paris élabore également des fiches de signalement, mais les informations le plus souvent vagues et générales qui y sont inscrites les rendent faiblement efficaces car, comme le remarque Bertillon, les épithètes fournis par le langage courant ne peignent bien que les cas extrêmes et ne particularisent nullement l'immense majorité des traits observés. Dès 1819, un nommé Huvet, employé à la rédaction du bureau des prisons, avait proposé au Préfet de police l'établissement d'une galerie de portraits des perturbateurs de la société qui serait obtenue, au sein du Dépôt, grâce à l'aide d'un « physionotrace » (appareil permettant à un artiste exercé, à l'aide d'un système de projection et de jeu d'ombres, de réaliser « en moins de trois minutes

⁸ Kaluszynski, 2002.

le profil du visage d'un homme »⁹). Restée sans application, l'idée de compléter les signalements par l'image des récidivistes prit cependant toute sa portée avec l'apparition de la photographie qui sera mobilisée, dès le début des années 1870, au sein d'un service spécifique de la Préfecture de police. À partir de cette époque, on commence à établir de plus en plus systématiquement des portraits d'inculpés, mais les photographies aussitôt confectionnées s'accumulent en désordre et ne répondent à aucune standardisation dans leur format. Celles-ci sont le plus souvent classées par ordre alphabétique et s'avèrent peu utiles lorsqu'il s'agit d'identifier des malfaiteurs récidivistes qui peuvent aisément changer leur nom. Comment comparer chacune des 60 000 photographies dont s'est doté progressivement ce service avec les centaines d'individus arrêtés quotidiennement à Paris ?

Les premiers pas de l'anthropométrie : Bertillon

C'est dans un tel contexte marqué par le recours à des techniques le plus souvent inopérantes que Bertillon, employé de la Préfecture de police dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés, va élaborer et imposer peu à peu un système rigoureux s'attachant à établir « scientifiquement » l'identité (qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre): l'anthropométrie judiciaire. Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ni providentiel, et de nombreuses influences vont déterminer la conception et l'élaboration de sa méthode¹⁰. Si le hasard professionnel lui fournit la situation et l'occasion de se singulariser, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche. En effet, Bertillon est issu d'une famille de scientifiques renommés. Son grand-père, Achille Guillard, passionné de statistique humaine, est l'inventeur du mot « démographie ». Son père, Louis Adolphe Bertillon, médecin, créera notamment la chaire de Démographie au sein de l'École d'anthropologie créée par Paul Broca. Son frère aîné de deux ans, Jacques Bertillon, également médecin, sera l'auteur de multiples ouvrages de statistique et responsable du service de la statistique municipale de la Ville de Paris.

Bertillon est « l'enfant indiscipliné » de la famille (qui comprend encore un frère plus jeune, Georges, médecin) dont les études s'avèrent tumultueuses et peu brillantes : il se fera notamment exclure des lycées de Versailles et du Havre pour « comportement excentrique » et « insolence ». Par la suite (1876), Bertillon incorpore le 139^e régiment d'infanterie à Clermont-Ferrand et s'inscrit, à la même époque, à l'école de médecine où il commence à

⁹ Cf. APP DA24.

¹⁰ Bertillon, 1941. On peut aussi se reporter à l'excellent catalogue de l'exposition réalisée par le Centre national de la photographie, 1985.

étudier le squelette, à mesurer et à établir des statistiques. De ses nombreuses observations, il conclut que les 222 pièces du squelette humain sont aussi variées d'un individu à l'autre que les traits du visage. Il faut que ce fils difficile se trouve malgré tout un métier, et son père va user de toute son influence pour le faire entrer à la Préfecture de police où Bertillon va faire ses débuts le 15 mars 1879. C'est là que, dès la fin de l'hiver 1879, il entreprend de trouver un moyen objectif et infaillible pour identifier les individus. Sa formation inachevée en médecine (il passera son premier examen mais ne poursuivra pas ses études), son milieu familial en lien avec d'imminentes personnalités du monde scientifique, médical et anthropologique, son admiration pour les théories des criminalistes italiens qui s'étaient sur bien des points par des observations ostéométriques, vont imprégner sa recherche.

Bertillon fonde son système d'identification sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, etc., respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. Sa méthode se partage en deux étapes : les signalements et le classement. Pour établir les signalements, Bertillon part de l'observation qu'il existe une fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année d'un individu, et que le squelette humain présente une diversité extrême de dimensions, comparé d'un sujet à l'autre. Dès lors, selon lui, il devient possible d'établir des signalements détaillés en prenant pour fondement certaines mesures osseuses. La facilité et la précision relative avec lesquelles des dimensions du squelette humain sont susceptibles d'être mesurées sur le vivant permettent cette expérience. Des instruments très simples sont élaborés et utilisés, notamment un compas d'épaisseur et un compas à coulisse. Six ou sept mensurations (relevées sur la tête, le pied, coudée, etc.) sont suffisantes pour « cerner » un individu. Ensuite, Bertillon établit une méthode de classement rationnel des données collectées¹¹. L'anthropométrie part d'une constatation vérifiée : de quelque nature qu'elles soient, les mesures humaines obéissent à une loi naturelle de répartition statistique. Le choix des caractères à mesurer doit être fondé sur leur non-corrélation comme sur leur fixité et leur netteté.

La méthode ainsi conçue, Bertillon dépose, le 15 octobre 1879, un rapport sur le bureau du Préfet de police Louis Andrieux, lequel le rejette pourtant avec violence pensant avoir affaire à un déséquilibré. Après un différend avec le ministre de l'Intérieur, Andrieux démissionne et il est remplacé, le 16 juillet 1881, par Ernest Camescasse qui va s'intéresser au travail de Bertillon : il lui permet d'expérimenter pour la première fois sa méthode, met à sa disposition deux employés pour l'aider et fixe un délai de trois mois pour réussir à identifier

¹¹ Bertillon, 1893, p. 21.

un récidiviste. Le 15 décembre 1882, Bertillon commence à mesurer l'ensemble des prévenus amenés au Dépôt. Tous les individus arrêtés sont alors soumis au relevé de la longueur de leur avant-bras gauche, de la longueur et largeur de leur crâne. Beaucoup d'entre eux considèrent alors cet exercice comme une mascarade burlesque et inoffensive, mais l'avenir allait leur montrer qu'ils avaient tort. Les résultats furent inespérés et le succès couronna l'entreprise. En 1883 et 1884 : sur 19 771 individus mesurés, 290 sont identifiés.

Document icono 1.

Compte-rendu annuel sur les opérations d'identification, 2 janvier 1885, APP (tous droits réservés).

Document 2.

Jean Sigaux, « L'anthropométrie », *La Science illustrée*, tome troisième, premier semestre, 1889, p. 293-297.

Document 3.

« Périer, l'auteur présumé du crime de Belleville. Le service d'anthropométrie à la Préfecture de police », *Le Journal illustré*, n° 38, 21 septembre 1890.

Document 4.

G. Lenôtre, « Le service anthropométrique », *Le Monde Illustré*, 9 avril 1892, p. 236.

document 5.

« L'anthropométrie judiciaire », *Le Journal du dimanche*, 17 juin 1897, p. 1.

Cependant, malgré ces résultats probants, la méthode anthropométrique n'est pas d'emblée officiellement reconnue et une petite partie de l'opinion publique commence à s'émouvoir des dérives engendrées par l'extension de sa mise en œuvre, en pointant notamment l'atteinte à l'intimité et à la pudeur faite aux personnes que l'on déshabille pour être mesurées. Dès ses premières publications, Bertillon répond ainsi à ses détracteurs : « Nous n'avons point à examiner la question de savoir jusqu'à quel point la société a le droit de mesurer un prévenu malgré lui. Disons toutefois que les mensurations peuvent au besoin se prendre de force avec une approximation suffisante »¹².

En dépit de ces polémiques, l'application de la méthode se poursuit. Ses avantages sont réels, même si celle-ci présente quelques inconvénients importants car les mensurations de certaines catégories de personnes posent problème : en particulier les mineurs (leur squelette osseux est toujours en croissance) et les femmes (il semblerait notamment que leur chevelure provoque des perturbations dans la bonne prise des dimensions de leur anatomie). De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé des mesures et, en la matière, des fluctuations plus ou moins importantes peuvent être engendrées par les pratiques peu rigoureuses des opérateurs. Le système mis au point par Bertillon constitue en fait un moyen négatif d'identification. Servant à distinguer des sujets non identiques, les mensurations ne

¹² Bertillon, 1881, p. 345.

peuvent pour autant permettre d'affirmer que tel sujet est celui-là même qui a été préalablement enregistré sur une fiche. L'exemple le plus flagrant de mesures pouvant s'avérer identiques chez deux individus est celui qui renvoie au cas de vrais jumeaux. Aboutissant à une probabilité d'identité et non à une certitude, cette méthode est donc loin de revêtir le caractère d'infailibilité tant espéré.

Rendre l'identification incontestable

Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification. Il s'agit ensuite pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. C'est pourquoi, le recours à des procédés complémentaires devient indispensable afin de rendre l'identification des récidivistes incontestable. L'identité directe sera affirmée par le *portrait parlé* (qui fera retrouver le malfaiteur en fuite), le *relevé des marques particulières* (qui seules pourront donner la certitude judiciaire) et l'adjonction de la *photographie judiciaire* (qui personnalisera les signalements anthropométriques). Ces trois procédés, peu à peu développés par Bertillon, concourent au même but : permettre une exécution efficace de la loi pénale.

Le portrait parlé (ou signalement descriptif) fournit un schéma de la description morphologique du visage, ce qui suppose de dégager précisément des caractères distinctifs susceptibles d'être comparés. Pour cela, Bertillon étudie analytiquement chaque partie de la face des personnes qui passent dans son service. Ainsi, pour le nez, il considère la profondeur de sa racine, la forme de sa ligne dorsale, la position de sa base, ses dimensions en saillie, etc. Pour l'œil, il observe sa couleur, son aspect, l'iris, etc. Toutes ces informations relevées sont codées selon une échelle allant d'un extrême à l'autre, en passant par la moyenne, et se rapportant à des dimensions, des positions, des colorations, etc.¹³. Dès lors, un signalement peut être établi, lequel comporte finalement une quinzaine de rubriques correspondant à des caractères qui, n'étant ni quelconques ni intermédiaires, constituent par conséquent des éléments de comparaison utilisables. L'ensemble de ces rubriques compose « le formulaire du portrait parlé » qui sera notamment enseigné dans les écoles de police car celui-ci permet théoriquement la reconnaissance, d'après son seul signalement, d'un individu même jamais vu par les policiers¹⁴. Parallèlement, le relevé des marques particulières s'effectue par la localisation et la description minutieuse des cicatrices, grains de beauté, etc. que tout individu

¹³ Bertillon, 1885 et 1887.

¹⁴ Cf. l'article de Laurent López dans cet ouvrage.

porte sur son corps en plus ou moins grand nombre. Il faut ajouter à cela des marques comme le tatouage, qui s'il fut le plus souvent l'apanage des classes aristocratiques en Angleterre ou au Japon, a été pendant longtemps en France l'insigne professionnel des bandits¹⁵.

Le recours à la photographie ne constitue pas une nouveauté, mais initialement le service de la Préfecture de police qui employait cette technique, sans méthodologie précise de classement et en élaborant des clichés selon des prises de vue très variées, était impuissant à identifier les récidivistes. Or, les photographies peuvent s'avérer utiles, et même essentielles. Avec Bertillon, la photographie va devenir judiciaire et se distinguer en deux types¹⁶ : la photographie signalétique pour l'homme et la photographie géométrique pour les lieux. La photographie signalétique va s'intégrer, dès l'origine, à la conception anthropométrique du signalement, complétant le signalement descriptif et le relevé des marques particulières, de façon à faciliter l'identification d'un individu. Document pensé comme objectif¹⁷, impartial et non comme « portrait » au sens artistique ou même au sens habituel du terme, la photographie judiciaire doit garantir une constance parfaite de présentation, en vue de toutes confrontations ultérieures, en même temps que la précision et l'exactitude des traits représentés. La photographie signalétique est prise dans des conditions rigoureuses, de réduction (au 1/7, puis 1/5) et de position (face, profil), à l'aide d'un appareillage perfectionné. Quant à la photographie géométrique (ou métrique¹⁸), celle-ci est considérée comme particulièrement précieuse pour restituer l'état des lieux tels qu'ils étaient au moment des premières constatations lorsqu'un crime ou un vol a été commis. En effet, Bertillon voit dans les levés de plan et les photographies des moyens primordiaux de fixation du souvenir de ces lieux. La photographie géométrique permet de fondre cette double opération en une seule¹⁹. Ainsi, tous les éléments perspectifs sont repérés, mesurés par leurs coordonnées géométriques et prêtent leur concours à la recherche du criminel.

Vers la création du service de l'Identité judiciaire

Tous ces procédés constituant le bertillonnage ne furent élaborés que progressivement. En 1882, n'avait été mis en place au sein de la Préfecture de police de Paris qu'un simple bureau d'identité annexé à la Sûreté. C'est ensuite à l'initiative de Louis Herbette, directeur

¹⁵ Cf. notamment Caplan, 2000.

¹⁶ Bertillon, 1890a.

¹⁷ Cf. l'article de Stéphanie Solinas dans cet ouvrage.

¹⁸ Cf. l'article de Teresa Castro dans cet ouvrage

¹⁹ Bertillon, 1913.

de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, que l'on doit les circulaires du 28 août et du 13 novembre 1885 qui étendirent l'identification anthropométrique au reste de la France. Dès lors, des services anthropométriques furent notamment institués à Lyon et à Marseille. À partir de 1887, tous les établissements pénitentiaires eurent pour instruction d'appliquer la méthode Bertillon aux détenus et d'adresser à la Préfecture de police un double de chaque signalement à des fins de classement. Une brochure spécifique fut rédigée à l'intention des surveillants de prisons²⁰. Cette même année, sur la proposition de Louis Lépine, secrétaire général de la Préfecture de police, Léon Bourgeois, Préfet de police, prit les dispositions nécessaires pour que la totalité des individus arrêtés et conduits au Dépôt de Paris soient soumis à la formalité de l'identification par la méthode anthropométrique. Dès avant 1888, le Préfet de police, en accord avec Herbette, envisage la création d'un nouveau local spécialement dédié aux opérations d'identification anthropométrique.

Le 15 mars 1889, le Préfet de police Henri-Auguste Lozé inaugure solennellement le service d'Identification qui réunit l'anthropométrie et la photographie sous les combles du Palais de Justice de Paris²¹.

Document icono 6.

Plan du service d'Identification de la Préfecture de police de Paris inauguré le 15 mars 1889 par le Préfet de police Henri-Auguste Lozé, APP (tous droits réservés).

Les difficultés et pesanteurs administratives n'ont pas épargné Bertillon, mais il a connu des réussites spectaculaires (notamment l'arrestation de Ravachol en 1892) et a été épaulé par des amis précieux : Camescasse, Lépine et Herbette. Ce dernier est un des plus fervents défenseurs de la méthode anthropométrique dont il recommande d'ailleurs une très large extension :

« Le crime devenant en quelque sorte professionnel, se spécialise entre les mains de quelques individus qui souvent vont mettre à profit le progrès de notre civilisation et ainsi échapper à la répression. Il est naturel que la société de son côté utilise les découvertes de la science pour déjouer ces ruses. L'application de la méthode de M. Bertillon a justifié les espérances que la théorie avait inspirées (...). Qu'il s'agisse de donner par exemple aux habitants d'une contrée, aux soldats d'une armée, aux voyageurs, des notices ou cartes individuelles, des signes reconnaissables, permettant de déterminer et de prouver toujours qui ils sont, qu'il s'agisse de consigner ces marques distinctives de l'individu dans les documents, titres, contrats, où sa personnalité doit être établie pour son intérêt, pour l'intérêt des tiers, pour l'intérêt de l'État, le mode de signalement anthropométrique peut trouver sa place (...). En un mot, fixer la personnalité humaine, donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable et facilement démontrable, tel semble l'objet le plus large de la méthode nouvelle, ce qui implique que la portée du problème comme

²⁰ Bertillon, 1893.

²¹ Bertillon, 1890b.

l'importance de la solution dépasse de beaucoup les limites de l'œuvre pénitentiaire et l'intérêt pourtant bien considérable de l'action pénale à exercer dans les diverses nations »²².

Lépine a aussi joué, sans doute, rôle un rôle décisif dans l'institutionnalisation du bertillonnage au sein de la Préfecture de police de Paris : peut-on attribuer au seul hasard le fait que le Service de l'Identité judiciaire fut créé le 11 août 1893, un mois seulement après la nomination de Lépine (le 11 juillet 1893) à la tête de cette institution ?

La mise sur pied de ce service signe véritablement la reconnaissance officielle du bertillonnage et de son créateur (qui de chef de bureau devient chef d'un service composé d'une trentaine d'employés). Cette reconnaissance implique que des moyens budgétaires, humains et matériels supplémentaires sont désormais mis à la disposition d'un service qui, constituant une unité fonctionnelle, regroupe l'anthropométrie, la photographie et les sommiers judiciaires²³ (dont Bertillon rationalise le mode de fonctionnement²⁴). Les travaux de Bertillon vont alors surtout se partager en deux courants principaux : le signalement et l'identification d'une part, la photographie judiciaire et l'exploitation des indices d'autre part. Rapidement en effet, Bertillon oriente ses recherches vers l'emploi des indices décelables sur les lieux où se sont déroulés des délits.

La logique mise en œuvre est la même que pour l'identification des récidivistes. Il ne s'agit en fait que de rechercher la preuve « scientifique » d'une culpabilité (ou d'une innocence) à partir de traces, en appliquant toutes les méthodes d'investigation rationnelles nécessaires qui doivent aider à la recherche et à l'étude matérielle du crime ou du délit afin d'en trouver l'auteur. La fragilité et la relativité du témoignage humain ont incité progressivement à se tourner vers une démonstration moins subjective et vers des sources plus fiables, telle la preuve par les indices qui doit mener à la vérité. En ce sens, l'analyse des indices, la photographie judiciaire et l'anthropométrie contribuent à l'élaboration de ce qu'on va appeler la criminalistique, c'est-à-dire l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour en déterminer les différents facteurs. Art, science de découvrir, d'analyser, d'identifier : la stratégie, les savoirs et les techniques de Bertillon sont surtout consacrés à la découverte du fait judiciaire et à l'identification de son auteur. Bertillon

²² Herbette, 1886, p. 222-223.

²³ Les sommiers judiciaires forment une collection, déposée à la Préfecture de police, contenant la notice sommaire de toutes les condamnations (privatives de liberté) prononcées contre tout individu sans distinction de sexe ni d'origine. Véritable répertoire des condamnations prononcées par toutes les juridictions répressives françaises, son accès est confidentiel, réservé aux magistrats et à certains fonctionnaires de la Préfecture de police ou de la Sûreté générale.

²⁴ Cf. notamment Bertillon et Bernardet, 1911.

œuvre ainsi à la fondation de cette science qui mobilise des méthodes très diverses (sciences naturelles, physiques, chimiques, etc.) au sein du laboratoire spécifique de « police scientifique ». Les actions effectuées à l'intérieur de ce local sont nombreuses et variées, celles-ci vont permettre d'importantes découvertes et innovations. Le Service de l'Identité judiciaire a ainsi largement étendu ses champs de compétence et celui-ci va influencer les pratiques d'identification dans de très nombreux pays²⁵ dont certains n'hésiteront pas à décorer Bertillon, parfois même à l'anoblir.

À la recherche de la marque perdue

Bertillonnage et casier judiciaire : le rétablissement d'un équilibre

La France, berceau de l'anthropométrie judiciaire, fut un des derniers pays à légitimer officiellement le bertillonnage. Pourtant, celui-ci était utile à plus d'un titre, ou plutôt, à plus d'une institution. En effet, si la police fut une des premières bénéficiaires des inventions mises au point par Bertillon, la Justice, armée de nouvelles lois répressives envers les récidivistes et éprouvant de grandes difficultés avec l'identification des délinquants, y recourut très largement. L'abolition de la marque au fer rouge avait atténué la sévérité pénale et remis au premier plan le problème de l'identité du délinquant. L'institution pénale ne pouvait laisser subsister une telle faille qui rongerait toute l'efficacité potentielle de sa toute jeune législation. Le bertillonnage, allié au casier judiciaire, va rétablir cet équilibre fragile et menacé. À travers la récidive, ce qu'on vise, ce n'est plus l'auteur d'un acte défini, c'est le délinquant. Peu à peu, la criminalité devient, à la place du crime, l'objet de l'intervention pénale ; ce qui explique l'augmentation de l'opposition qui est établie entre les délinquants primaires et les récidivistes. Tout s'est organisé afin de bien châtier le récidiviste, mais encore faut-il pouvoir affirmer la récidive dont la preuve tient en deux démonstrations. Premièrement, il y a déjà eu une ou X condamnations antérieures (rangées parmi celles que la loi prend en considération pour la détermination de la récidive). Deuxièmement, il faut être certain que l'individu déjà condamné est bien le même que celui jugé actuellement.

La preuve du premier fait s'établira grâce au casier judiciaire qui sert à localiser au greffe de l'arrondissement natal toutes les condamnations prononcées n'importe où et n'importe quand. Organisé en France par la circulaire du 6 novembre 1890, le casier judiciaire fut perfectionné et officiellement consacré par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1901. Un

²⁵ Pour le continent américain, cf. l'article de Diego Galeano et Mercedes García Ferrari ainsi que celui de Yann Philippe dans cet ouvrage.

casier central établi à la chancellerie est destiné à recevoir les bulletins relatifs aux personnes nées à l'étranger, aux individus originaires des colonies et d'origine inconnue. Des casiers locaux, dans chaque greffe d'arrondissement, contiennent les fiches des individus inculpés. C'est un service non confidentiel, au contraire des sommiers judiciaires. Ce premier fait établi, mettant l'individu en jugement dans les conditions de la récidive, il restait à démontrer - point primordial - que le sujet muni du casier judiciaire non vierge était bien le même que celui qui allait être à nouveau frappé par la loi. Le bertillonnage allait permettre de résoudre cette deuxième équation *via* l'établissement de l'identité du prévenu. Epaulée du casier judiciaire, celui-ci prenait ici tout son relief. Les reproches allaient pourtant bientôt fuser contre ce système que certains n'hésiteront pas à rapprocher d'une nouvelle tentative de marque infamante appliquée, dans une logique préventive avant toute comparution en justice, à des prévenus qui ne feraient pas forcément ultérieurement l'objet de condamnations. À de telles critiques, Bertillon opposera l'argument suivant :

« Des âmes sensibles qui aiment à s'attendrir sur le sort des voleurs en oubliant les volés, nous reprocheront notre barbarie. Vouloir rétablir une marque déguisée, cela est tout au plus digne d'un cosaque. Cette accusation n'a rien de sérieux. Quel que soit le régime pénitentiaire de l'avenir, il est évident que la punition du coupable ou son traitement, si vous préférez, devra différer par sa durée, sa rigueur, suivant que l'on aura affaire à sa première, deuxième ou troisième faute. Il en sera toujours ainsi, il en sera même de plus en plus ainsi. Les récidivistes auront donc toujours un intérêt immédiat pour échapper à cette graduation de la correction, à tromper, à changer de noms et prénoms. Or, nous avons démontré que nos mensurations jouent pour la reconnaissance des malfaiteurs le rôle d'une véritable analyse quantitative. Elles diffèrent essentiellement de la marque, en ce qu'elles ne sont une arme qu'entre les mains de la société. L'horreur que nous inspire la marque réside moins dans la douleur physique de l'application que dans la dégradation qui en résulte pour l'individu (...). Notre procédé d'identification au contraire réside tout entier dans la classification dont la justice a seule libre usage. Il ne constitue pas plus la marque que les casiers judiciaires n'en constituent une pour les individus condamnés, qui portent leur nom vrai. Le principal pour la société, c'est qu'on puisse, en cas de récidive, retrouver ce nom vrai ou faux. Il ne vise en rien les misérables anémiés de corps et de cerveau. La catégorie de criminels que notre système est surtout destiné à gêner sont les intelligents et énergiques, ayant quelque instruction, les plus coupables, en un mot, les "habits noirs" »²⁶.

Désormais, la justice a donc besoin pour s'exercer avec équité de connaître totalement l'individu, de tout connaître. Ce n'est plus le crime, mais le criminel qu'on condamne.

Un succès remis en cause

Dès lors, police et justice vont « marcher » ensemble. Toutes deux se sont dotées d'une organisation de contrôle et de surveillance qui permet soit d'empêcher les crimes, soit d'arrêter leurs auteurs. Le bertillonnage, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle et collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le

²⁶ Dès 1883, Bertillon, prévoyant ces éclats, s'exprimait dans ces termes : (Bertillon, 1882, p. 482-483).

développement de structures propres à maintenir l'ordre public menacé par le criminel, le voleur, et plus encore par celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle en toute impunité : le récidiviste. Le bertillonnage a ainsi contribué à pourvoir de structures techniques et scientifiques un Service de l'Identité judiciaire qui, par la rigueur de son savoir et la sensibilité de ses instruments, porte à son point de perfection l'art de constater, d'identifier et de comparer.

C'est dans cette dernière étape conduisant à coup sûr à la postérité que le bertillonnage eut cependant à subir un rude choc. À peine savourée, tout juste atteinte, sa suprématie fut remise en cause par une méthode d'identification cette fois-ci infaillible : la dactyloscopie. L'étude des empreintes digitales était une réalité ancienne²⁷, mais leur utilisation pratique à des fins d'identification des personnes ne semble remonter qu'au XIX^e siècle avec William Herschel. En 1880, celui-ci publie dans la revue *Nature* un article dans lequel on peut lire qu'après 17 années d'essai, les empreintes digitales ont été introduites dans le district de Hooghly au Bengale dont il est l'administrateur et qu'utilisées depuis 3 ans, celles-ci donnent d'excellents résultats²⁸. L'article d'Herschel fournit alors à Sir Francis Galton (directeur du laboratoire d'anthropologie de Londres), le moyen d'approfondir ses travaux de classification des empreintes digitales et il saisit l'occasion de mettre en œuvre concrètement cette méthode pour identifier les malfaiteurs²⁹.

Leurs qualités (variété des dessins des crêtes papillaires, immuabilité et inaltérabilité) et le prélèvement extrêmement facile dont celles-ci peuvent faire l'objet, font véritablement des empreintes digitales un procédé d'identification plus simple et performant que le bertillonnage³⁰. L'empreinte constitue, à elle seule, une pièce à conviction. C'est une signature corporelle, dont la falsification est quasiment impossible. De même, la similitude de plusieurs empreintes digitales chez deux individus différents est mathématiquement impossible. Tandis que beaucoup de traits du visage et du corps se modifient au cours de l'existence, le dessin des lignes papillaires apparaît avant la naissance - dès que le derme se constitue - résiste à la plupart des accidents qui atteignent l'épiderme (brûlures par exemple)

²⁷ Les Chinois usaient de la traces digitales dès le V^e siècle. Depuis longtemps déjà les hommes, et les savants en particulier, se sont intéressés à la diversité des dessins situés aux extrémités digitales. Les premières observations scientifiques sur les crêtes cutanées sont dues au biologiste et anatomiste Marcello Malpighi en 1686, puis en 1823 au savant tchèque Jean Evangelista Purkyne qui affirme l'immuabilité des crêtes cutanées. Mais les possibilités d'application pratique de cette découverte à des fins d'identification des criminels ne sont pas envisagées à ces époques.

²⁸ Herschel, 1880.

²⁹ Berlière, 1993, p. 74-75.

³⁰ Cf. l'article de Pierre Piazza dans cet ouvrage.

et persiste après la mort. Le problème de l'identification, cher aux politiciens du XIX^e siècle, est enfin réellement, parfaitement résolu, mais Bertillon n'est plus au centre du succès.

Cependant l'appareillage policier constitué par Bertillon assume une logique d'identification des personnes qui possède tous les critères pour basculer vers une logique de constitution de fichiers, vers une logique de traçabilité, voire vers une logique de profilage d'individus à risque.

Document 7.

Préfecture de police de Paris, fichiers du Service de l'Identité judiciaire, *La Préfecture de police à l'Exposition Universelle de 1900, ses services d'ordre et de sécurité, son exposition, annexe du rapport de Georges Desplas sur le budget de la Préfecture de police pour 1901, Paris, imprimerie municipale 1900.*

Document 8.

Archives anthropométriques, vue de détail de l'une des quatorze chambres latérales, Alphonse Bertillon, « Identification. Anthropométrie judiciaire », *Le monde et la science*, n° 32, publié vers 1910, p. 1015.

Précurseur et véritable moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire, le déclin du bertillonnage fut néanmoins aussi rapide que son apogée et l'intelligence des techniques qui le composent se trouve toute entière dans leur capacité d'adaptation et de reconversion. Le bertillonnage, porté par un discours sécuritaire qui assimilait les « classes laborieuses aux classes dangereuses », va se maintenir en servant à assurer l'ordre social, politique et idéologique alimenté désormais par un discours plus nationaliste, par une emprise étatique plus musclée.

Une reconversion réussie : de la sécurité à l'idéologie

Interrogeant méticuleusement les choses sous la multiplicité des types humains et découvrant l'existence d'éléments précis et de caractères stables sous leur apparent désordre, le bertillonnage va devenir un instrument efficace aux mains du pouvoir³¹. L'efficacité sera en grande partie atteinte au service de mesures de surveillance et de contrôle dont les victimes seront les « nomades », catégorie d'individus pour laquelle le crime réside sans doute dans sa trop grande mobilité et liberté, aussi bien géographique que spirituelle et sociale.

La loi du 16 juillet 1912³², qui institue le « carnet anthropométrique d'identité des nomades », prend en compte implicitement les « signes de race » afin d'imposer aux Bohémiens une forme d'encartement spécifique³³. Le « nomade » est vu comme l'élément

³¹ Déjà avec l'affaire Dreyfus, où Bertillon fut l'expert accusateur et hostile, des questions se posent sur l'utilisation de ses méthodes et sur l'instrumentalisation politique de celles-ci (cf. l'article de Roger Mansuy et Laurent Mazliak dans cet ouvrage).

³² Delclitte, 1995.

³³ Cf. notamment Asséo 2002 ; Piazza, 2002, About, 2009 et l'article d'Emmanuel Filhol dans cet ouvrage.

d'une population qui se distingue par son altérité supposée criminelle et n'est pas perçu comme digne d'être un citoyen. Ainsi est né un système répressif et xénophobe s'appuyant sur une loi qui utilisait le bertillonnage à des fins disciplinaires et discriminatoires. Celui-ci allait perdurer près de soixante ans : l'internement de Tsiganes alsaciens et mosellans - pourtant dotés de certificats d'option durant la Première guerre mondiale - marque autant d'étapes qui jalonnent ensuite un dispositif de contrôle et de répression utilisé par la France républicaine envers les « nomades ». La législation élaborée au début du siècle fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde guerre mondiale et celle-ci gardera tout son arsenal répressif à la sortie du conflit. Il y a donc tout un capital « historico-législatif » qui régit un ensemble de relations restant toujours aussi ambiguës entre les sédentaires et les Tsiganes.

Bertillon est un acteur essentiel dans l'histoire de l'identification nationale. On retrouve à travers son « œuvre » l'ensemble des mécanismes historiques et politiques des pouvoirs publics qui se donnent pour objectif prioritaire de distinguer rigoureusement, au sein des classes populaires, les deux catégories qui sont exclues de la communauté nationale : les criminels (loi de 1885 sur la récidive) et les étrangers (loi de 1889 sur la nationalité française). L'historiographie récente a mis en lumière la diversité de ses innovations et son influence dans la constitution de procédés nouveaux d'identification entre 1882 et 1914. L'anthropométrie judiciaire, le relevé des marques corporelles, le « portrait parlé », la photographie signalétique et l'ensemble des techniques réunies sous le terme de bertillonnage ont contribué à la répression de la criminalité mais, plus encore, participé à la mise en place d'une organisation et d'une bureaucratie policière nationale et internationale³⁴. En fait, le carnet anthropométrique a initié la stigmatisation de catégories d'individus à partir de signes de race ou de nationalité. Bien que destinée aux récidivistes, le bertillonnage est donc caractéristique d'une vraie technique républicaine de gouvernement qui s'adresse à l'ensemble de la société, toute entière concernée. La question de la citoyenneté et de son accès est au cœur d'un tel dispositif.

Au XIX^e siècle comme aujourd'hui, c'est autour des différents éléments du corps, de leur mesure, de leur marques, de leur nature, etc. que se cristallisent la peur, mais aussi la fascination. Le corps comme lieu magique de découvertes et de réponses est une énigme qu'on tente de déchiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions

³⁴ About, 2004.

eugénistes). Le corps est celui qu'on veut vaincre et faire parler, d'où cette richesse de regards, et à la fois inévitablement cette réduction de tout phénomène au plan individuel. Ce point est révélateur d'une époque qui porte un regard accru sur l'homme, sur l'importance de l'individu et de son identité. On peut remarquer aussi cette tentative de s'éloigner d'un modèle qui se confinait aux généralités : ici, c'est le détail, le particulier qui va dicter sa règle. On assiste à la naissance d'un regard différent, de nature scientifique, qui s'adresse à l'individu dans sa singularité³⁵. Il y a la volonté de rendre les esprits dociles au travers d'une emprise sur les corps, ce que Foucault qualifie d'« anatomie politique », et qui aurait évolué avec la complicité de la biologie en une « génétique politique ».

La logique identitaire, née au XIX^e siècle, a depuis constamment alimenté les discours nationalistes. Les mesures législatives et réglementaires ainsi que les projets mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre les récidivistes ou les « clandestins », dévoilent les ambivalences, les paradoxes du pouvoir politique confronté à la question extrêmement sensible de la sécurité. Aujourd'hui, d'autres techniques ou technologies (biométrie³⁶, vidéosurveillance, etc.) s'inscrivent dans cette filiation. Ce phénomène traduit une réorganisation des formes d'expression de la puissance publique et amène à s'interroger sur les conséquences qu'induisent sa tendance à promouvoir toujours plus le développement de technologies qui troublent les frontières, pourtant classiques, entre sécurité et liberté, entre police et justice ou entre répression et surveillance.

Bibliographie

ABOUT Ilsen, 2009, « De la libre circulation au contrôle permanent. Les autorités françaises face aux mobilités tsiganes transfrontalières, 1860-1930 », *Cultures et Conflits*, n° 76, hiver, p. 15- 37.

— 2004, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914), Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, n° 54, p. 28-52.

ASSÉO Henriette, 2002, « La gendarmerie et l'identification des "Nomades" (1870-1914) » in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 301-311.

³⁵ Ginzburg, 1980.

³⁶ Cf. notamment Ceyhan et Piazza, 2011.

BERLIÈRE Jean-Marc, 1993, « Police réelle et police fictive », *Romantisme*, vol. 23, n° 79, p. 73-90.

BERTILLON Alphonse, 1913, *Photographie métrique. Identification judiciaire, Anthropologie, Archéologie, Architecture, Reproduction documentaire, Expertises, Médecine légale, Histoire naturelle, Topographie, etc.*, Paris, Établissement Lacour-Berthiot.

— 1893, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques. Album*, Melun, Imprimerie administrative.

— 1890a, *La Photographie judiciaire en France avec un appendice sur la classification et l'identification anthropométriques*, Paris, Gauthier-Villars et fils.

— 1890b, *L'anthropométrie judiciaire à Paris en 1889, installation et plans des locaux, récents perfectionnements, une expérience de sociologie bureaucratique*, Lyon, Paris, A. Storck, G. Steinheil.

— 1887, « De la morphologie du nez », *Revue d'anthropologie*, n° 16, p. 158-169.

— 1885, « Anthropologie. La couleur de l'iris », *Revue scientifique*, vol. 3, n° 18, juillet, p. 385-405.

— 1882, « L'identité des récidivistes et la loi de relégation », *Annales de Démographie internationale*, p. 465-488.

— 1881, « Une application pratique de l'anthropométrie. Sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom du récidiviste au moyen de son seul signalement, et pouvant servir de cadre pour une classification de photographies à la préfecture de police, à la sûreté générale, au ministère de la justice, etc... », *Annales de Démographie internationale*, p. 330-350.

BERTILLON Alphonse et BERNARDET R., 1911, *Manuel à l'usage des employés de la section des sommiers judiciaires*, Paris, (Archives de la Préfecture de police de Paris, APP 98).

BERTILLON Suzanne, 1941, *Vie d'Alphonse Bertillon, inventeur de l'anthropométrie*, Paris, Gallimard.

CAPLAN Jane (dir.), 2000, *Written on the body. The Tattoo in European and American History*, Londres/Princeton, Reaktion Books.

CENTRE NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE, 1985, *Identités, de Disdéri au Photomaton*, Paris, éditions du Chêne.

CEYHAN Ayse et PIAZZA Pierre (dir.), 2011, *L'identification biométrique*, Paris, éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris.

- DELCLITTE Christophe, 1995, « La catégorie "nomade" dans la loi de 1912 », *Hommes et migrations*, n° 1188-1189, juin-juillet, p. 23-30.
- DENIS Vincent, 2008, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon.
- 2000, « Administrer l'identité. Le premier âge des papiers d'identité en France (XVIII^e-milieu XIX^e siècles », *Labyrinthe*, Hiver, n° 5, p. 25-42
- FOUCAULT Michel, 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- 1973, *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, Gallimard, Julliard, 1973.
- FOUCAULT Michel et FARGE Arlette, 1982, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard.
- GINZBURG Carlo, 1980, « Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice », *Le débat*, n° 6, p. 3-44.
- HERBETTE Louis, 1886, « Sur l'identification par les signalements anthropométriques », *Archives d'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales*, p. 221-223.
- HERSCHEL William, 1880, « Skin Furrows of the Hand », *Nature*, 25 novembre, p. 76.
- KALUSZYNSKI Martine, 2002, *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J.
- 2001, « Republican identity : Bertillonage as government technique » in Jane Caplan et John Torpey (dir.), *Documenting Individual Identity : The Development of State Practices Since the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press, p 123-139.
- 1987, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie » in Alain Faure et Philippe Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, p. 269-285.
- 1985, « L'antropometria e il "bertillonage" in Francia » in Umberto Levra (dir.), *La Scienza e la colpa. Crimini, criminali, criminologi : un volto dell'ottocento*, Milan, Electa, p. 227.
- 1981, *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'anthropométrie ou le début du fichage en France*, mémoire Maitrise d'Histoire contemporaine, Université Paris VII, 1981, 228p
- KALUSZYNSKI Martine et WAHNICH Sophie (dir.), 1998, *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan.
- PERROT Michelle (dir.), 1980, *L'impossible prison*, Paris, Seuil.
- PIAZZA Pierre, 2002, « Au cœur de la construction de l'État moderne. Socio-genèse du carnet anthropométrique des nomades », *Les Cahiers de sécurité intérieure*, n° 48, avril-juin, p. 207-227.

SCHNAPPER Bernard, 1991, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle » in Bernard Schnapper, *Voies nouvelles en histoire de la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, p. 313-351.

VEYNE Paul, 1978, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil.